

## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

### 1994 (XIX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965

*L'Assemblée générale,*

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1965 et 1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Montant des allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies	11 154 714
Organisation internationale du Travail	5 909 792
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13 770 728
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 210 185
Organisation de l'aviation civile internationale	2 563 849
Organisation mondiale de la santé	9 221 851
Union postale universelle	428 437
Union internationale des télécommunications	1 452 334
Organisation météorologique mondiale	1 484 987
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 083 991
<b>TOTAL</b>	<b>56 305 868</b>

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique, et pour permettre telles modifications aux programmes nationaux que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre lors de la session qui suivra la décision.

*1314<sup>e</sup> séance plénière,  
30 décembre 1964.*

### 1995 (XIX). Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale<sup>3</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

*Considérant* que le commerce international est un instrument important du développement économique,

*Reconnaissant* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

*Convaincue* que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

*Tenant compte* du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

*Estimant* que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

*Convaincue* que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

*Prenant note* du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

*Reconnaissant* que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions,

#### I

*Crée* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

#### II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les Etats Membres de l'Orga

<sup>3</sup> Voir également la note relative à cette question, p. 9.